

**Université pour la Méditerranée-  
Gilgamesh**  
« UPM »

## **STATUTS**

**Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Paris (France) le 21 mars 2015**

### **Article 1**

#### **Dénomination et Durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Université pour la Méditerranée** ».

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 2**

#### **But et Territorialité**

Dans une conception laïque et apolitique, cette association a pour but de promouvoir l'identité méditerranéenne et de susciter des actions et des échanges de nature à contribuer au rapprochement entre les rives de la Méditerranée.

Son champ d'application recouvre les sciences humaines.

Sa territorialité comprend la France et les pays méditerranéens.

L'Association peut adhérer à tout organisme national ou international dont les objectifs et buts seraient conformes aux siens, par simple proposition du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 3**

#### **Siège social**

Le siège est fixé à l'adresse suivante : Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse- 3 Avenue du Général Harris- 14000 Caen- France.

Il pourra être transféré par simple proposition du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

#### **Composition**

L'Association se compose de :

- I. Membres actifs ou adhérents.
- II. Membres correspondants.
- III. Membres d'honneur.
- IV. Membres bienfaiteurs.

## **Article 5** **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un engagement préalable de respecter les statuts et le règlement intérieur est nécessaire.

## **Article 6** **Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de toute cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui apportent des ressources exceptionnelles.

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Sont membres correspondants les personnes physiques et morales non adhérentes nommées par le Conseil d'administration ; ils sont dispensés de toute cotisation.

## **Article 7** **Démission et Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- I. La démission ;
- II. Le décès ;
- III. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8** **Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent (dans le respect de la réglementation en vigueur)

- I. Le montant des cotisations.  
Les subventions des institutions supranationales de l'Union Européenne et des états, des collectivités territoriales intéressées par le projet.  
Les subventions des établissements publics, parapublics.
- II. Les dons ou subventions de personnes morales privées
- III. Les produits des manifestations de tous ordres organisées par ou au profit de l'Association.
- IV. La vente à ses membres ou sympathisants des produits édités par ou au profit de l'Association.
- V. Toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et qui contribue au développement de ses buts.

## **Article 9** **Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est inférieur ou égal à dix-huit membres. Les administrateurs doivent être en nombre pair.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire après avoir été déclarées recevables par le bureau de l'Association.

Ne peuvent être candidats au Conseil d'administration que des membres majeurs, en possession de leurs droits civiques, ainsi que les Associations et les Sociétés régulièrement constituées concernées par l'objet de l'Association tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- I. Un président ou une présidence collégiale de deux coprésidents ;
- II. Des vice-présidents ;
- III. Un secrétaire général ou plusieurs secrétaires généraux et des secrétaires adjoints ;
- IV. Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- V. Un coordinateur général.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10** **Rôle du Bureau**

### Rôle du président ou de la présidence collégiale

- Ils dirigent l'administration de l'Association : signature des contrats, représentation à l'égard des tiers, actions en justice ;
- Ils présentent le rapport moral à l'Assemblée générale.
- Ils président l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
- Ils organisent les activités de l'Association.

### Rôle du secrétaire général

- Il tient la correspondance de l'Association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial.
- Il organise les réunions.
- Il dépose les dossiers de subventions.
- Il est responsable des archives.
- Il assure l'exécution matérielle des tâches administratives.

### Rôle du trésorier

- Il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'Assemblée générale, établit le budget.
- Il place les excédents de trésorerie.
- Il veille au dépôt des déclarations fiscales.

### Rôle du coordinateur général

- Il suit et coordonne les activités du Bureau, du Conseil d'Administration et du comité de liaison.
- Il est chargé de mission permanent auprès de la présidence de l'Association.

## **Article 11** **Réunions du conseil d'administration et Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Les délibérations par téléconférence sont valables.

La présence, au moins du quart des membres du Conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles auront force de décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, sur feuillets numérotés, signé par le président, le coprésident et par le secrétaire, et conservé au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un administrateur présent nommément désigné. Un même administrateur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Le bureau de l'Association a pour mission d'assurer l'expédition des affaires courantes et d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration.

## **Article 12** **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés égalent au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale sera ré-convoquée et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Chaque membre convoqué à l'Assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, auquel il aura remis un pouvoir. Nul ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs. Toutefois, ces pouvoirs peuvent être portés à 5 en cas d'Assemblée générale extraordinaire.

Le président et le coprésident, assistés des membres du bureau, président l'Assemblée et exposent la situation morale de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13** **Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin et, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions prévues par l'article 11.

### **Article 14** **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 15** **Conseil Scientifique et Pédagogique**

La constitution d'un Conseil Scientifique et Pédagogique est essentielle. Elle s'inscrit dans les textes fondateurs de l'Association et fait partie des priorités du Conseil d'administration.

Son objectif est de réunir des experts des secteurs scientifiques et pédagogiques dans les domaines relatifs aux intérêts de l'Association. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

### **Article 16** **Comité de Liaison**

La constitution d'un Comité de Liaison est essentielle. Elle s'inscrit dans les textes fondateurs de l'Association et fait partie des priorités du Conseil d'administration. Son objectif est de réunir des experts des correspondants des pays compris dans la territorialité de l'Association. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

### **Article 17** **Neutralité et Discipline**

Les membres et les administrateurs s'interdisent au sein de l'Association toute prise de position à caractère politique, confessionnel ou syndical.

Nul ne pourra se prévaloir ni de sa qualité de membre, ni de son titre, s'il exerce une fonction au sein de l'Association, pour faire acte de candidature publique, politique ou syndicale.

Le Conseil d'administration a autorité pour régler les incidents éventuels à ce sujet et prendre les sanctions nécessaires (avertissement, blâme ou radiation).

### **Article 18** **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Paris, le 21 mars 2015**

**La Présidente  
Véronique Bouté**

**Le Secrétaire Générale  
Yannis Constantinidès**

**Le Secrétaire Générale  
Khaled Meflah**

**Le Trésorier  
Alexis Chebib**

**Le Coordinateur Général  
Alexis Chebib**

**Administratrice  
Carine Segura**

**Administrateur  
Ali Najib Ibrahim**

**Administratrice  
Sarah Chetouane**

